



## Comité sectoriel du Registre national

### Délibération RN n° 07/2012 du 11 janvier 2012

**Objet:** demande d'autorisation portant sur une actualisation et extension d'accès à des données dans le cadre de la liaison entre la Banque Carrefour de la Sécurité sociale et l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (RN-MA-2011-313)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées reçue le 21/11/2011;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 09/12/2011;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 06/01/2012;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 11 janvier 2012:

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. L'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées, dénommée ci-après "le demandeur" ou "l'AWIPH", a adressé au Comité une demande visant à être autorisée à :
  - accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9°, 13° et 14° de la LRN ainsi qu'aux modifications de ces données ;
  - accéder aux informations mentionnées à l'article 1, 6° à 8°, 15° et 17° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans le registres de la population et dans le registre des étrangers ainsi qu'aux modifications de ces données ;
  - utiliser le numéro d'identification du Registre nationalafin d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées (ci-après le décret).
  
2. Le demandeur a déjà reçu diverses autorisations afin d'accéder aux informations du registre national et d'utiliser le numéro d'identification de celui-ci :
  - l'arrêté royal du 17 février 1998<sup>1</sup> l'autorise à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9° et alinéa 2 de la LRN ainsi qu'aux modifications successives apportées à ces données dans les 5 années précédant leur communication ;
  - l'arrêté royal du 23 novembre 2001 l'autorise à utiliser le numéro d'identification du Registre national afin d'accomplir les tâches qui lui sont confiées par le décret du 6 avril 1995 ;
  - la délibération n° 14/2009 du Comité sectoriel du Registre national<sup>2</sup> l'autorise à utiliser le numéro d'identification du RN et à avoir un accès permanent aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° (à l'exclusion du lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN, en ce compris l'historique des mutations intervenues sur ces données dans les cinq années précédant la communication

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 17 février 1998 autorisant l'accès de l'AWIPH aux informations du Registre national des personnes physiques, article 1.

<sup>2</sup> Délibération RN n° 14/2009 du 18 février 2009 concernant la demande formulée par l'AWIPH d'accéder aux données du Registre national et d'en utiliser le numéro d'identification afin d'assurer le paiement des allocations familiales de leur personnel statutaire et d'assumer dans ce cadre les obligations que lui impose la législation relative aux allocations familiales.

des données par le Registre national ainsi que de la réception automatique des mutations qui interviendront sur ces données.

3. La présente demande d'extension vise dès lors à être autorisé à :
  - accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 13° et 14° de la LRN ainsi qu'aux modifications de ces données ;
  - accéder aux informations mentionnées à l'article 1, 6° à 8°, 15° et 17° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans le registres de la population et dans le registre des étrangers ainsi qu'aux modifications de ces données.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. LÉGISLATION APPLICABLE

#### 1. *Loi du 8 août 1983 (LRN)*

4. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2° et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, ou d'en obtenir communication et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée par le Comité "*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité*".
5. L'AWIPH est un organisme d'intérêt public de type B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Elle a été créée par Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées et est placée sous la tutelle du Ministre wallon de la Santé publique de l'Action sociale et de l'Egalité des chances. Elle est chargée d'une mission générale de coordination et d'information en vue de l'exécution de la politique wallonne en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Ses tâches d'intérêt général sont décrites à l'article 14 du Décret précité du 6 avril 1995.
6. La demande d'autorisation pour accéder aux informations du Registre national, du Registre de la population et du Registre des étrangers et utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes handicapées qui sollicitent une

demande d'intervention auprès du demandeur a pour finalité de vérifier si ces personnes peuvent bénéficier de cette intervention.

7. En effet, en vertu du décret du 6 avril 1995, le demandeur prend en charge les frais d'intégration sociale et professionnelle supportés par les personnes handicapées ou par des tiers<sup>3</sup>. Afin d'obtenir une telle prise en charge par l'AWIPH, la personne handicapée doit réunir les conditions fixées par le décret du 6 avril 1995 (article 16) et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées (ci-après l'arrêté du Gouvernement wallon).
8. Afin de déterminer si la personne handicapée remplit toutes les conditions pour obtenir l'intervention, l'article 20 du décret prévoit que l'AWIPH établit un dossier de base au nom et avec le concours de la personne handicapée comprenant tous les renseignements nécessaires afin de statuer sur les demandes d'intervention introduites par cette personne ou par son représentant légal.
9. En vertu de l'article 5, premier alinéa, 2<sup>o</sup> et de l'article 8 de la LRN, le demandeur entre donc en ligne de compte pour accéder aux informations du Registre national, du Registre de la population, du Registre des étrangers et utiliser le numéro d'identification du Registre national.

## ***2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)***

10. En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro d'identification et les informations du Registre national, du Registre de la population et du Registre des étrangers constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

## **B. FINALITÉS**

11. Comme précisé ci-avant, le demandeur souhaite être autorisé à traiter les informations du Registre national, du Registre de la population et du Registre des étrangers et à en

---

<sup>3</sup> Article 15.

utiliser le numéro d'identification afin d'accomplir les obligations qui lui sont dévolues par le décret du 6 avril 1995 et son arrêté d'exécution du 4 juillet 1996.

12. Conformément aux articles 14 et 16 du décret du 6 avril 1995, le demandeur est chargé de l'exécution de la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. A ce titre, il peut, entre autres, prendre en charge les frais d'intégration sociale et professionnelle supportés par les personnes handicapées ou par des tiers.
13. Afin d'obtenir une telle prise en charge par l'AWIPH, la personne handicapée doit réunir les conditions fixées par le décret du 6 avril 1995 (article 16) et par l'arrêté du Gouvernement wallon.
14. Afin de déterminer si la personne handicapée remplit toutes les conditions pour obtenir l'intervention de l'AWIPH, le demandeur doit établir un dossier de base au nom et avec le concours de la personne handicapée comprenant tous les renseignements nécessaires afin de statuer sur les demandes d'intervention introduites par cette personne ou par son représentant légal (article 20 du décret).
15. C'est d'ailleurs pour ces mêmes finalités que le demandeur a été autorisé par les arrêtés royaux du 17 février 1998 et du 23 novembre 2001 à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° et alinéa 2 de la LRN et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.
16. Il ressort de l'exposé qui précède que les finalités ici poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

## **C. PROPORTIONNALITÉ**

### ***1. Quant aux données***

17. Afin de vérifier que la personne réuni les conditions pour obtenir un remboursement des frais d'intégration sociale et professionnelle, le demandeur indique avoir besoin<sup>4</sup> des informations mentionnées :
  - à l'article 3, premier alinéa, 13° et 14° de la LRN à savoir :
    - la cohabitation légale ;
    - la situation de séjour.

---

<sup>4</sup> En plus des informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9° de la LRN auxquels le demandeur a déjà accès.

- à l'article 1, 6° à 8°, 15° et 17° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans le registre de la population et dans le registre des étrangers à savoir :
    - le statut de réfugié ;
    - le statut d'apatride ;
    - l'absence provisoire de nationalité ou de statut ;
    - les actes et décisions relatifs à la capacité juridique du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur ;
    - la catégorie et le numéro du permis de conduire<sup>5</sup>.
18. Le demandeur requiert en outre un accès aux modifications successives intervenues sur ces données précédant leur communication par le Registre national et ce depuis la date de naissance des personnes concernées. Il souhaite également recevoir automatiquement, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale (ci-après BCSS), les mutations qui seraient apportées à l'avenir à ces données.
19. Le demandeur relève que ces données sont indispensables afin de pouvoir déterminer si la personne handicapée qui sollicite son intervention dans la prise en charge de ses frais d'intégration sociale et professionnelle réunit les conditions fixées par le décret du 6 avril 1995 (article 16, §1), par son arrêté d'exécution (articles 6 et 7) ainsi que par l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées (article 2.2.a).
20. Ces données lui sont actuellement communiquées<sup>6</sup> par la personne handicapée qui sollicite son intervention sur base du décret du 6 avril 1995.
21. L'accès aux données du Registre national, du Registre de la population et du Registre des étrangers tel que demandé, permettrait au demandeur de simplifier la procédure administrative.
22. Le demandeur sollicite un accès aux modifications successives apportées aux données depuis la date de naissance des personnes concernées. Au regard des informations fournies par le demandeur, le Comité estime qu'une telle communication est

---

<sup>5</sup> Le comité souhaite attirer l'attention du demandeur sur une remarque faite par le Service public fédéral Intérieur dans sur avis technique et juridique selon laquelle : "depuis l'introduction du permis de conduire format de type carte bancaire dans 38 communes pilotes, l'information relative au permis de conduire n'est plus systématiquement mise à jour dans les registres de la population des communes pilotes concernées. Il y a alors lieu de s'adresser au SPF Mobilité et Transports".

<sup>6</sup> Par le biais du formulaire d'introduction de toute demande d'intervention

disproportionnée. En effet, les finalités poursuivies par l'AWIPH peuvent être réalisées moyennant la consultation des modifications successives apportées aux données lors des 5 années précédant leur communication<sup>7</sup>.

23. Compte tenu des explications fournies dans la demande, le Comité considère que l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 13° et 14° de la LRN et l'article 1, 6° à 8°, 15° et 17° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 est proportionnelle, pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie (article 4, § 1, 3° de la LVP) en ce compris l'historique des mutations intervenues sur ces données dans les cinq années précédant la communication des données par le Registre national ainsi que la réception automatique des mutations qui interviendront sur ces données.

## ***2. Quant à la durée de l'autorisation et la fréquence de l'accès/ de l'utilisation***

24. Le demandeur souhaite un accès permanent aux données demandées. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités précitées, il n'est pas possible de déterminer la fréquence de l'accès aux données pour lesquelles le demandeur a besoin d'une autorisation et qu'une autorisation pour un accès permanent est appropriée (article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP).
25. Le demandeur sollicite une autorisation pour une durée indéterminée. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite obtenir un accès ne sont pas limitées dans le temps. À la lumière de cet élément, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP).

## ***3. Quant au délai de conservation***

26. Le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).
27. La demande stipule que les données auxquels l'accès est demandé seront conservées pour une durée indéterminée afin que la personne handicapée n'ait pas à fournir une nouvelle fois les mêmes informations lorsqu'elle souhaite faire

---

<sup>7</sup> Par ailleurs, l'arrêté royal du 17 février 1998 qui autorise le demandeur à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9° et alinéa 2 de la LRN a limité la consultation aux modifications successives apportées aux données dans les 5 années précédant leur communication.

évoluer sa demande d'intervention en fonction de l'état de son handicap. La demande précise toutefois que les dossiers inactifs pendant une période ininterrompue de cinq années consécutives seront archivés électroniquement après toilettage des pièces. Lors de cet archivage, seuls les documents présentant un intérêt d'ordre médical (afin de suivre l'évolution du handicap de la personne au fil du temps) seront archivés. Les autres documents seront détruits.

28. Le demandeur précise que la procédure d'archivage ainsi organisée s'inscrit dans l'esprit des dispositions fédérales et régionales relatives à l'archivage des documents personnels et dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée. Le Comité remarque en effet que le demandeur est soumis au respect des dispositions en matière d'archivage prévues par le décret wallon du 6 avril 2001 relatif aux archives publiques.
29. Compte tenu des explications fournies dans la demande, le Comité estime que les délais de conservation proposés sont acceptables à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

#### ***4. Usage interne et/ou communication à des tiers***

30. Il ressort des informations fournies par le demandeur que les données ainsi obtenues seront uniquement utilisées en interne.
31. Le Comité en prend acte.

#### ***5. Connexions en réseau***

32. D'après les informations contenues dans la demande, une connexion en réseau – échange d'informations à l'aide du numéro d'identification du Registre national – sera établie avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale (ci-après BCSS).
33. Le Comité constate la BCSS est autorisée à utiliser le numéro d'identification du Registre national<sup>8</sup>.
34. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :

---

<sup>8</sup> Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, article 7.



- si d'autres connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cette utilisation s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

## **D. SÉCURITÉ**

### ***1. Conseiller en sécurité de l'information et politique de sécurité de l'information***

35. Le demandeur fait partie du réseau de la Sécurité sociale et est dès lors soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale. Cela signifie qu'il dispose :
- d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
  - d'un plan de sécurité avec indication de tous les moyens nécessaires pour son exécution.
36. Les mesures de sécurité peuvent par conséquent être qualifiées d'adéquates.

### ***2. Personnes qui ont accès aux données et liste de ces personnes***

37. Un nombre limité de membres du personnel du demandeur auront accès aux informations et utiliseront le numéro d'identification.
38. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui ont accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.
39. Par ailleurs, le Comité souligne que quelle que soit la personne qui dispose en interne d'un accès au Registre national, le demandeur doit élaborer les procédures nécessaires de manière à enregistrer, pour chaque consultation du Registre national, le dossier dans le cadre duquel la consultation a eu lieu afin de pouvoir vérifier par la suite s'il y avait un fondement suffisant à cet effet.

**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité**

**autorise** l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées, pour une durée indéterminée, aux conditions exposées dans la présente délibération et en vue des finalités mentionnées au point B, à :

- disposer d'un accès permanent aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 13° et 14° de la LRN en ce compris l'historique des modifications intervenues sur ces données dans les 5 années. ainsi qu'à obtenir une communication automatiquement des modifications qui interviendront dans le futur au niveau des données précitées ;
- disposer d'un accès permanent aux informations mentionnées à l'article 1, 6° à 8°, 15° et 17° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 en ce compris l'historique des modifications intervenues sur ces données dans les 5 années. ainsi qu'à obtenir une communication automatiquement des modifications qui interviendront dans le futur au niveau des données précitées;
- à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

L'Administrateur ff,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon